

## Les Cahiers de droit



# Une nouvelle exception en matière d'incapacité du mineur dans les effets de commerce?

Nicole L'Heureux

Volume 14, numéro 3, 1973

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/041774ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/041774ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

L'Heureux, N. (1973). Une nouvelle exception en matière d'incapacité du mineur dans les effets de commerce? *Les Cahiers de droit*, 14(3), 557-561. <https://doi.org/10.7202/041774ar>

## Une nouvelle exception en matière d'incapacité du mineur dans les effets de commerce ?

Nicole L'HEUREUX \*

*Roy v. Canadian Imperial Bank of Commerce.*  
[1971] C.A. 321 : une nouvelle exception  
en matière d'incapacité du mineur ?

Une décision récente de la Cour d'appel remet en question les effets de l'incapacité du mineur lorsque l'obligation que ce dernier a contractée est constatée par un effet de commerce. Il s'agit dans les faits d'un chèque postdaté, émis par un mineur en paiement de cours de langues que le bénéficiaire du chèque s'est engagé à lui fournir. Ce dernier, après avoir endossé l'effet, le transfère à sa propre banque en garantie d'avances qui lui sont faites. Le mineur, n'ayant pas reçu les services promis, ordonne un arrêt de paiement sur le chèque, après que la banque-cessionnaire fut devenue détentrice régulière. Le mineur, sur la poursuite intentée par le détenteur régulier, oppose la lésion qu'il subit par suite de son obligation. La lésion ayant été prouvée, le problème se résume à déterminer la validité du moyen de défense invoqué contre le détenteur régulier.

Le banc formé des juges Hyde, Rivard et Brossard, confirmant la décision de l'honorable Victor Trépanier, J.C.P., édicte que la lésion du mineur ne constitue pas un moyen de défense qui peut être opposé au détenteur régulier. Donc, si l'on suit ce raisonnement, on doit conclure que l'obligation du mineur contractée sous la forme d'un effet de commerce ne peut être annulée pour cause de lésion contre la réclamation d'un détenteur régulier et en conséquence qu'il y a une distinction entre l'incapacité du mineur relativement à un contrat civil et l'incapacité du mineur relativement à un effet de commerce. Cette interprétation renverse l'opinion unanime de la doctrine<sup>1</sup> et de jurisprudence à ce jour<sup>2</sup>.

Deux arguments principaux sont invoqués par la Cour d'appel. Le premier s'appuie sur l'interprétation de l'article 74 b de la *Loi des lettres de change*<sup>3</sup> qui libère le détenteur régulier des moyens de défense personnels. Le second se fonde sur l'article 95 de la *Loi des banques*<sup>4</sup> qui déclare que la banque peut valablement faire certaines opérations bancaires en faveur d'un incapable comme recevoir les dépôts et payer les retraits.

\* Professeur, Faculté de Droit, Université Laval.

1. FALCONBRIDGE, *Banking and Bills of Exchange*, 1<sup>re</sup> édition, 1969, p. 666; A. PERRAULT, *Traité de droit commercial*, t. 3, 1940, p. 810; M. CARON, *Précis de droit des effets de commerce*, 5<sup>e</sup> édition, 1967, p. 113.

2. *Consumers Acceptance v. Lebeau*, [1962] C.S. 352; voir *infra* les notes 16, 17, 18, 19, 20.

3. S.R.C. 1970, c. B-5.

4. S.R.C. 1970, c. B-1.

On peut disposer rapidement de ce dernier moyen invoqué par la Cour puisqu'il ne concerne pas directement le problème qui est soulevé. L'article 95 de la *Loi des banques*<sup>5</sup> a pour effet de placer le mineur dans la même situation vis-à-vis la banque que s'il s'agissait d'un majeur; entre ces deux parties, le chèque est valide malgré l'incapacité de contracter qui frappe le mineur. Cette disposition législative ne fait aucune mention des droits de l'incapable à l'égard des tiers<sup>6</sup>. Il faut s'en rapporter aux articles 47 et 48 de la *Loi des lettres de change* qui prévoient que, dans le cas où une partie qui a signé un effet de commerce est incapable, la lettre demeure valide à l'égard des autres parties contre lesquelles le détenteur peut faire valoir ses recours mais que les relations entre le détenteur et l'incapable sont régies par les règles de l'incapacité.

Le tribunal fait reposer principalement sa décision sur le fait que l'incapacité du mineur est un moyen de défense personnel à celui-ci, ce qui a comme effet de rendre ce moyen inopposable à un détenteur régulier. Pour discuter de la justesse de cette interprétation, il faut distinguer en premier lieu la détermination et l'étendue de l'incapacité du mineur et en second lieu l'opposabilité de ce moyen de défense.

#### a) La détermination de l'incapacité du mineur

Sur ce premier aspect, il faut reconnaître que c'est le droit de la province qui s'applique lorsque la *Loi des lettres de change* est imprécise ou silencieuse sur un point donné et que cette matière ne relève pas de ce qui est de l'essence de l'effet de commerce mais plutôt de questions de droit privé<sup>7</sup>. Or l'article 47 de la loi énonce que l'obligation d'une partie n'est valide que si cette partie a la capacité de contracter. Cependant, ni cet article, ni aucune autre

5. Art. 95: « Sans que soit nécessaire l'autorisation, l'aide, l'assistance ou l'intervention de quelque autre personne ou fonctionnaire, la banque peut :

a) recevoir des dépôts de toute personne, quels que soient son âge, sa situation juridique ou son état civil, et que cette personne soit ou non légalement apte à conclure des contrats ordinaires, et

b) payer, à l'occasion, la totalité ou toute partie du principal et des intérêts à cette personne ou à son ordre, sauf si, avant ce paiement, les deniers ainsi déposés à la banque sont réclamés par quelque autre personne dans une action ou procédure à laquelle la banque est partie et à l'égard de laquelle la signification d'un bref ou autre exploit introductif de cette action ou procédure a été faite à la banque, ou dans toute autre action ou procédure en vertu de laquelle une injonction ou ordonnance rendue par la cour, astreignant la banque à ne pas procéder au paiement de ces deniers ou à les verser à une personne autre que le déposant, a été signifiée à la banque, et, en cas de pareille demande, les deniers ainsi déposés peuvent être payés au déposant avec le consentement du réclamant, ou au réclamant avec le consentement du déposant ». S.C. 1966-67, c. 87, art. 95.

6. *Renault v. Tardi*, [1953] C.S. 239.

7. Il s'agit de l'interprétation qu'a reçue l'article 10 de la *Loi des lettres de change* par la doctrine: A. PERRAULT, *op. cit.*, t. 3, p. 162; FALCONBRIDGE, *op. cit.*, pp. 546 et 547; et dans la jurisprudence: *Banque Canadienne Nationale v. Labonté*, [1947] B.R. 415, à la p. 433; *Pesant v. Pesant*, [1934] R.C.S. 249.

disposition de la loi ne comportent l'énoncé des règles de capacité. Il faut donc référer aux principes juridiques du droit civil en cette matière et conclure que la capacité de s'obliger par contrat y compris par effet de commerce est régie par les mêmes règles.

Dans le cas du mineur, il s'agit d'une incapacité d'exercice qui est régie par les articles 984 et 1002 du *C.c.* Cette mesure établie pour la protection du mineur ne peut être invoquée que dans le cas où le mineur subit lésion par l'obligation qu'il contracte. Une première conséquence de cette incapacité, particulière au mineur, réside dans le fait que l'acte qu'il pose n'est pas nul *ab initio*, puisqu'il reste valide tant que le mineur ne l'attaque pas. L'incapacité du mineur a pour autre conséquence qu'elle ne peut être invoquée que par le mineur lui-même ou plutôt par son tuteur pour lui. Cependant, lorsque le mineur soulève sa minorité et qu'il allègue et prouve la lésion qu'il subit à la suite de son obligation, l'effet de son incapacité est radical. La rescision pour lésion équivaut à une action en annulation, elle en a toutes les caractéristiques et tous les effets<sup>8</sup>.

#### **b) L'opposabilité de l'incapacité**

Sur un second point, par contre, lorsqu'il s'agit de déterminer l'opposabilité d'un moyen de défense, les principes à appliquer relèvent essentiellement de la négociation des effets de commerce. Il faut rechercher le droit qui s'applique dans la *Loi des lettres de change* ou dans le droit anglais lorsque la loi est imprécise ou silencieuse<sup>9</sup>.

Un premier effet de l'article 48<sup>10</sup> est de reconnaître la validité de la lettre même dans le cas où un incapable y est devenu partie soit comme tireur, soit comme endosseur, puisque cette disposition reconnaît le droit au détenteur d'exercer ses recours contre les autres parties à la lettre. Le fait d'énoncer les recours que le détenteur conserve implique nécessairement que le détenteur est privé de celui qu'il aurait pu faire valoir contre l'incapable. Dans le cas du mineur cela signifie que le détenteur peut perdre son recours contre l'incapable, dans la mesure où ce dernier se prévaut de son incapacité pour faire annuler son obligation.

#### **Fondement des articles 47 et 48**

La signature d'une partie à un effet de commerce constitue la manifestation de son intention de s'obliger tout comme si un contrat intervenait. C'est pourquoi on voit dans les obligations que la loi impose aux parties une présomption absolue que cette partie a voulu les assumer soit à titre du tireur, d'accepteur ou d'endosseur<sup>11</sup>. Pour qu'une signature qui apparaît sur un effet

8. J.-L. BAUDOUIN, *Les obligations*, n° 190, p. 110.

9. Voir *supra*, n° 7.

10. S.R.C. 1970, c. B-5.

11. Art. 129, 130, 133 de la *Loi des lettres de change*.

de commerce entraîne les obligations que la loi y attache, elle doit satisfaire aux conditions sans lesquelles les dispositions de la loi demeurent inapplicables. Celui qui s'oblige doit avoir l'intention de s'engager par un effet de commerce, il doit avoir l'habileté à s'obliger ou ne pas avoir été contraint par la violence physique à apposer sa signature. Chacune de ces conditions est tellement essentielle que si elle fait défaut, la signature ainsi obtenue ne peut entraîner d'effet juridique pour le signataire; c'est comme si elle était inexistante. Il est vrai que la loi ne s'exprime pas de façon expresse sur ce point. Cependant, il s'agit de principes juridiques fondamentaux à la validité de toute obligation<sup>12</sup>. Par ailleurs, certains articles de la loi se rapportent directement à leur existence: l'article 31 énonce les effets de la signature en blanc lorsque cette signature a été apposée avec l'intention de s'obliger par un effet de commerce; l'article 49 quant à la signature contrefaite; l'article 48 quant à l'obligation des autres parties lorsqu'un incapable a signé.

Ce défaut contractuel affecte uniquement l'obligation de la partie concernée. La validité de l'effet de commerce n'en est pas mise en cause, ni les obligations des autres parties à la lettre. Cependant, il affecte radicalement l'obligation de cette partie et, même s'il n'y a que cette dernière partie qui peut soulever ce moyen, elle peut néanmoins réclamer l'annulation contre toute personne qui en réclame l'exécution.

### Moyens de défense opposables au détenteur régulier

Il faut remarquer que ni l'article 74 b, ni aucun autre article de la loi<sup>13</sup> ne mentionne comme tels les moyens de défense qui demeurent opposables au détenteur régulier. Ceci s'explique par la méthode adoptée pour la rédaction où sur un point donné, on souligne les dérogations ou les particularités sans compléter par l'énoncé de la règle qui continue de s'appliquer aux autres égards. Il faut rechercher ailleurs le régime qui s'applique en dehors des cas mentionnés par la loi<sup>14</sup>. C'est ainsi que les moyens de défense fondés sur l'annulation de l'obligation d'une partie continuent d'avoir leur effet quelle que soit la qualité du détenteur parce que pour libérer le détenteur régulier de ce moyen de défense, il eut fallu un texte.

La difficulté provient surtout de l'interprétation des termes de l'article 74 b qui ne définit pas ce qu'il faut entendre par « défense personnelle » et « vice du titre » qui sont des expressions de *Common Law*. Le détenteur régulier est libéré des moyens de défense qui sont personnels aux parties antérieures, c'est-à-dire qu'une partie qui est poursuivie ne peut opposer au détenteur régulier un moyen de défense relatif à l'obligation d'une partie antérieure ou qui relève des relations de parties antérieures entre elles. Ainsi, si A est poursuivi, il ne peut invoquer l'incapacité de B ou de C qui sont devenus

12. A. PERRAULT, *op. cit.*, t. 3, p. 350.

13. Il n'y a que quelques articles de la loi qui décrètent l'inexistence de l'obligation du signataire: l'article 31, les articles 47 et 48 et l'article 49.

14. Par l'effet de certains articles de la loi, voir note 13 ci-haut, auxquels il faut ajouter les nullités qui procèdent des principes du droit privé, art. 984 du C.c.

parties à la lettre avant lui. De même, A ne peut opposer le moyen de défense qui résulterait de la compensation qui s'est effectuée entre B et C ou entre A et B, parce que le détenteur régulier est libéré de ces moyens de défense par la négociation. Il est aussi libéré des vices du titre, c'est-à-dire des défauts qui ont pu entacher la possession ou la transmission de la lettre des parties antérieures, comme un défaut de considération, une considération illicite, une fraude, etc. Il en est autrement dans le cas où la partie poursuivie invoque la nullité de sa propre obligation ou son incapacité juridique à contracter. Il s'agit alors d'un moyen de défense qui appartient uniquement à cette partie et qui a pour effet d'anéantir totalement son obligation. Il faut alors faire l'application de l'article 48.

La doctrine est unanime à reconnaître l'existence d'une catégorie non comprise dans les deux autres qu'on désigne sous le nom de « défense réelle », dans laquelle il faut classer les nullités comme le défaut de capacité<sup>15</sup> ou l'absence totale de consentement, qui demeurent opposables au détenteur régulier lorsque ce moyen est invoqué par la partie dont l'obligation est affectée. Une jurisprudence constante confirme cette interprétation et reconnaît l'opposabilité des moyens de défense réels contre le détenteur régulier, que ce soit par l'effet de certaines dispositions de la *Loi de lettres de change*<sup>16</sup> ou des principes du droit privé. Ainsi dans le cas d'absence totale de consentement où une personne signe un billet alors qu'elle veut et croit signer une commande de marchandises, l'obligation du signataire a été reconnue complètement nulle, même contre un détenteur régulier<sup>17</sup>. Dans le même sens, il a été jugé qu'une corporation, dont la signature a été apposée sur un effet de commerce par un mandataire, sans avoir suivi les formalités prescrites, ne peut être tenue de payer même sur la réclamation d'un détenteur régulier<sup>18</sup>, à cause de son incapacité de s'obliger en dehors des cas où la loi lui permet de le faire. La même interprétation a été donnée en matière d'incapacité de la femme mariée<sup>19</sup> et du mineur<sup>20</sup>.

En toute dédérance pour l'opinion du tribunal d'appel, nous ne croyons pas que la question soulevée dans la cause *Roy v. Canadian Imperial Bank of Commerce*<sup>21</sup>, soit définitivement tranchée, ni que cet arrêt soit décisif. La double juridiction en matière d'effets de commerce est susceptible de créer cette incertitude sur le droit qui s'applique et la rédaction de la loi, avare de principes et de définitions, ajoute à la confusion, lorsqu'il s'agit de l'interpréter dans un régime juridique différent de celui où elle a été conçue.

15. PERRAULT, *op. cit.*, t. 3, p. 810; FALCONBRIDGE, *op. cit.*, p. 666.

16. Comme le défaut d'intention de l'article 31 : *Commercial Acceptance Corporation Ltd. v. Paris*, (1964) 45 D.L.R. (2d) 493.

17. *Banque Jacques-Cartier v. Lalonde*, 20 C.S. 43; voir dans le même sens les causes suivantes : *Foster v. McKinnon*, [1869] L.R. 4 C.P. 704; *Lewis v. Clay*, (1897) 77 L.T. 653; *Rawleigh v. Dumoulin*, B.R. 241, [1926] R.C.S. 551.

18. *Almur Fur Trading Co. Ltd. et Bank of United States v. Ross*, (1931) 50 B.R. 205.

19. *Ricard v. Banque Nationale*, (1893) 3 B.R. 161; *Renault v. Tardi*, [1953] C.S. 239.

20. *Consumers Acceptance Corp. v. Lebeau*, [1962] C.S. 352.

21. [1971] C.A. 321.